

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°50

4 mai 1845 – Délibération relative aux clauses et conditions du bail de la cendrière en 1845

Le Président a fait connaître que le bail de location de la cendrière relative auxdits moyens à prendre pour le ravalement, et qu'il était nécessaire d'avoir aux conditions du Bail de la Cendrière en 1845.

Le Conseil,

N'a la proposition de son Président ;

Sur ce la Cendrière n'est-elle exploitée encore dans les mêmes endroits où finissent les fermiers exploitants,

A décidé qu'il sera, par M. Le Roi, notaire à Cour-sur-Marne, en présence de M. Le Maire, de deux membres du Conseil Municipal et le Receveur municipal devant appelé, aux termes de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration M.^{le}, procédé à la location, pour neuf années consécutives dont la première commencera le huit juillet 1845 et la dernière finira le 8 juillet 1854, d'une portion de terrain communal propre à l'extraction des terres sulfureuses (paille sera indiquée ci-après aux clauses, charges et conditions qui suivent.

Art. 1.^{er} L'étendue du terrain concédé à l'adjudication est de 2 hectares 17 ares 19 Centiares, représentée par un plan qui sera annexé au procès-verbal d'adjudication. Cette portion de terrain sera divisée en deux parties. La 1^{re} comprendra le chantier en lieu dit La Noire Terre, sur une longueur

de 123 mètres 80 Centimètres et une largeur de 83 mètres 60 Centimètres représentant une superficie de 1 hectare 63 ares 49 Centiares et déterminée par les quatre bornes C D E F. Cette Chaix sera maintenue au même lieu, d'une longueur de 118 mètres 50 Centimètres de face, laquelle largeur sera maintenue à la commune à fin de Bail par l'adjudication et toujours dans une exploitation conformément à l'article huit du présent.

La 2^{de} partie, l'ancien chantier de La Courcelotte, dont l'adjudication sera faite d'exploiter ou non, sur une longueur de 125 mètres 100 Centimètres et une largeur de 114 mètres 60 Centimètres représentant une superficie de 1 hectare 13 ares 70 Centiares et déterminée par les quatre bornes G H I M.

Art. 2.^o L'adjudicataire prendra les chantiers, à son entrée en jouissance, suivant le Bail et les plans existants avec les anciens locataires, le tout à ses risques et périls, sans prétendre aucune garantie de la part de la commune pour les conditions qui y sont stipulées et sans que cela ne serve en rien pour rendre le chantier de la Noire Terre aux conditions exigées par les articles 1^{er} et 8 du présent Bail.

Il sera, par le fait seul de l'adjudication, subrogé dans tous les droits de la commune à l'égard des anciens locataires l'exploitation complète de leurs engagements.

Art. 3.^o Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser les limites indiquées par les dites bornes, ni faire aucunes autres fouilles, aucunes entranchements de gazon, cendres ou terres quelconques, à peine de dommages-intérêts, qui, par chaque contravention, quelque légère qu'elle soit, ne pourront être inférieures de Cent francs, mais qui pourront dépasser cette somme, si le Maire requiert une expertise ayant pour objet d'établir l'étendue du préjudice causé.

Art. 4.^o L'adjudicataire aura seul le droit d'extraire et de vendre les terres sulfureuses; il pourra aussi vendre les terres argileuses propres à la confection des tuiles et les pierres qui se trouveront sur les limites qui lui seront concédées, sans toutefois qu'il puisse vendre aucune terre servant à l'engrais des végétaux.

Art. 5.^o Il pourra vendre les terres sulfureuses au prix qu'il lui conviendra, sans cependant pouvoir dépasser le prix de vingt Centimes par hectolitre pour les propriétaires habitant la Commune de Bouzy qui n'en feront usage que pour l'engrais de leurs propriétés.

Il sera, s'il se trouvait quelques habitants qui voudraient en faire une spéculation, l'adjudicataire sera tenu de les leur vendre au prix qu'il jugera le plus convenable à chaque habitant sera libre de rien percevoir dans l'un ou l'autre chantier de la commune.

Art. 6.^o Il ne pourra réclamer aucune indemnité de la commune pour le cas où un ou plusieurs propriétaires quelconques jugeraient à propos d'exploiter sur leurs propriétés une mine de terre sulfureuse qu'ils y découvriraient.

Art. 7.^o L'adjudicataire devra, dans toute l'étendue de son exploitation, tenir la mine toujours facilement accessible et

les chemins qui y conduisent commodément praticables. 228
A cet effet, il sera permis et réparé par ses débâchements
convenables, le débâchement des décombres, l'écoulement des eaux et
l'entretien de ces chantiers de quelques causes qui pourraient en
causer accident, fussent-ils même de force majeure, tels que orage, grêle,
pluies, etc.

Art. 8. A partir du fond de la Mine du Chantier de la Noire
Terre, le banc ne pourra être incouvert que d'un mètre, afin de faciliter
l'écoulement des eaux: l'exploitation sera faite à cet effet.

L'adjudicataire devra, en conséquence, transporter à ses frais, les décombres sur
le terrain désigné au plan, et à une distance de vingt-cinq mètres de l'exploitation de
la mine, ou sur tout autre terrain, qu'il plaira à M. Le Maire de lui indiquer,
pourvu qu'il ne soit pas à plus de cent mètres de son exploitation.

Art. 9. L'adjudicataire paiera de six mois en six mois, entre les
mains du Receveur municipal de la Commune de Bourg, le prix de
son adjudication, et le premier paiement, qui sera de la moitié de la redevance
annuelle, sera exigible après six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance,
pour ainsi continuer de semestre en semestre jusqu'à l'expiration du
Bail.

Art. 10. Il paiera, en outre, entre les mains du Receveur Municipal,
dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'adjudication, le décime
par franc du prix principal de son Bail, lequel servira à payer les
frais de déplacement du Notaire, Cimètres de la minute et des expéditions,
affiches, publications, Bougies, frais de Répertoire, enregistrement et tous
frais occasionnés à cet effet de surplus, s'il y en a, sera versé à la caisse
Municipale.

Art. 11. Fournira l'adjudicataire bonne et solvable caution,
et certification.

Art. 12. L'adjudicataire sera tenu d'avoir toujours dix mille
hectolitres de cendres disponibles, afin de ne pas laisser manquer le
public.

Art. 13. A l'expiration du Bail, la quantité existante
de cendres faites, sera, en présence du Maire et son adjoint, constatée
par un procès-verbal qui sera dressé sur papier timbré, par deux
experts nommés, l'un par le Maire et l'autre par l'adjudicataire; il lui
sera accordé un an pour le débit desdites cendres, sans que cela puisse
nuire en rien aux droits du nouveaupreneur.

Art. 14. Si pendant la durée du Bail, la mine sulfureuse
du Chantier de la Noire-Terre était totalement épuisée, l'adjudicataire
démanderait que la reconnaissance du terrain soit faite par deux experts,
l'un nommé par M. Le Sous-Préfet et l'autre par M. Le Maire.
Si les experts jugent que le banc primitif de ce chantier soit épuisé

229
il sera fixé à l'adjudicataire un autre endroit de la montagne, en proportion
annuelle de son Bail, lequel ne pourra demander aucuns dommages-intérêts,
ni diminution de redevance annuelle pour raison de changement de
terrain dans son exploitation.

Art. 15. L'adjudicataire sera tenu aux petites et aux grosses
réparations de la Loge qui est située au Sud-Est du Chantier de la
Courteloche pendant toute la durée de son Bail.

Art. 16. En cas de contravention par l'adjudicataire à
l'un ou à l'autre des clauses ou conditions ci-dessus stipulées, M. Le Maire
après une simple mise en demeure non suivie de réparation dans les
trois jours, sera libre soit de contraindre ledit adjudicataire à l'exécution
par toute voie de droit à l'exécution desdites clauses et conditions, soit
de requérir l'autorité compétente la résiliation du présent Bail,
avec tous dommages-intérêts, laquelle résiliation sera encourue de plein
droit et sans que l'adjudicataire puisse réclamer aucun dédit ou
grâce pour l'exécution de ses obligations.

Sera la présente transmise à M. Le Sous-Préfet, pour être par
cet intermédiaire, soumise à l'approbation de M. Le Préfet.

« Monsieur le Président a fait connaître que le bail de la location de la cendrière doit expirer le sept juillet prochain et qu'il était nécessaire d'aviser aux moyens à prendre pour le renouveler.

Le conseil

Vu la proposition de son Président,

Vu que la cendrière peut être exploitée encore dans les mêmes endroits où finiront les fermiers exploitants.

A décidé qu'il sera, par Monsieur Le Roi, notaire à Tours-sur-Marne en présence de Monsieur le Maire, de deux membres du conseil municipal et le receveur municipal dûment appelé aux termes de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, procédé à la location, pour neuf années consécutives dont la première commencera le huit juillet 1845 et la dernière finira le 8 juillet 1854, d'une portion de terrain communal propre à l'extraction des terres sulfureuses, laquelle sera indiquée ci-après aux clauses, charges et conditions qui suivent.

Art. 1^{er} – L'étendue du terrain concédé à l'adjudication est de 2 hectares 47 ares 19 centiares, représentée par un plan qui sera annexé au procès-verbal d'adjudication : cette portion de terrain sera divisée en deux parties.

La 1^{ère} comprendra le chantier en lieudit La Noire Terre, sur une longueur de 123 mètres 80 centimètres et une largeur de 83 mètres 60 centimètres, représentant une superficie de 1 hectare 03 ares 49 centiares et déterminé par les quatre bornes C.D.E.F. Le dit chantier devra être maintenu au moins d'une largeur de 25 mètres de face, laquelle largeur devra être rendue à la commune à fin de bail par l'adjudicataire et toujours dans une exploitation conformément à l'article huit du présent.

La deuxième, l'ancien chantier de la Tourtelotte, dont l'adjudicataire sera libre d'exploiter ou non sur une longueur de 125 mètres 40 centimètres et une largeur de 114 mètres 60 centimètres représentant une superficie de 1 hectare 43 ares 70 centiares et déterminé par les quatre bornes G.H.L.M.

Art. 2 – L'adjudicataire prendra les chantiers à son entrée en jouissance, suivant le bail existant avec les anciens locataires, le tout à ses risques et périls, sans prétendre aucune garantie de la part de la commune pour les conditions qui y sont stipulées et sans que cela ne déroge en rien pour rendre le chantier de la Noire Terre aux conditions exigées par les articles 1^{er} et 8 du présent bail. Il sera par le fait, seul de l'adjudication, subrogé dans tous les droits de la commune à l'effet d'exiger des anciens locataires l'exécution complète de leurs engagements.

Art. 3 – Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser les limites indiquées par les dites bornes, ni faire au-delà d'elles aucune fouille, aucun enlèvement de gazons, cendres ou terres quelconques à peine de dommages-intérêts, qui, par chaque contravention, quelque légère qu'elle soit, ne pourront être moindres de cent francs, mais qui pourront dépasser cette somme, si le Maire requiert une expertise ayant pour objet d'estimer l'étendue du préjudice causé.

Art. 4 – L'adjudicataire aura seul le droit d'extraire et de vendre les terres sulfureuses ; il pourra aussi vendre les terres argileuses propres à la confection des tuiles et les pierres qui se trouveront dans les limites qui lui seront concédées, sans toutefois qu'il puisse vendre aucune terre servant à l'engrais des vignes.

Art. 5 – Il pourra vendre les terres sulfureuses au prix qu'il lui conviendra, sans cependant pouvoir dépasser le prix de vingt centimes par hectolitre pour les propriétaires habitant la commune de Bouzy, qui n'en feront usage que pour l'engrais de leurs propriétés.

Mais il se trouvait quelques habitants qui voulussent en faire une spéculation, l'adjudicataire sera libre de les leur vendre au prix qu'il jugera le plus convenable : chaque habitant sera libre de s'en pourvoir dans l'un ou l'autre des deux chantiers à extraire.

Art. 6 – Il ne pourra requérir aucune indemnité à la commune pour le cas où un ou plusieurs propriétaires quelconques jugeraient à propos d'exploiter sur leurs propriétés une mine de terre sulfureuse qu'ils y découvriraient.

Art. 7 – L'adjudicataire devra, dans toute l'étendue de son exploitation, tenir la mine toujours facilement abordable et ces chemins qui y conduiront commodément praticables.

A cet effet, il devra prévenir et réparer par des déblaiements convenables, l'éboulement des décombres, l'écoulement des eaux et l'encombrement de ses chantiers de quelques causes que proviennent ces divers accidents, fussent-ils même de force majeure, tels que orages, grandes pluies, etc.

Art. 8 – A partir du fond de la mine du chantier de la Noire Terre le banc ne pourra être encombré que d'un mètre afin de faciliter l'écoulement des eaux : l'exploitation sera faite à ciel ouvert.

L'adjudicataire devra, en conséquence transporter à ses frais, les décombres sur le terrain situé au plan ci-annexé et à vingt cinq mètres de distance de la mine ou sur tout autre terrain qu'il plaira à Monsieur le Maire de lui indiquer pourvu qu'il ne soit pas à plus de cent mètres de son exploitation.

Art. 9 – L'adjudicataire paiera de six mois en six mois entre les mains du receveur municipal de la commune de Bouzy, le prix de son adjudication et le premier paiement, qui sera de la moitié de la redevance annuelle, sera exigible après six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance, pour ainsi continuer de semestre en semestre jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 10 – Il paiera en outre, entre les mains du receveur municipal dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'adjudication, le décime pour franc du prix principal de son bail, lequel servira à payer les frais de déplacement du notaire, timbres de la minute et des expéditions, affiches, publications, bougies, frais de répertoire, enregistrement et tous frais occasionnés à cet effet : le surplus, s'il y en a, sera versé à la caisse municipale.

Art. 11 – Fournira l'adjudicataire bonne et solvable caution et certificateur

Art. 12 – L'adjudicataire sera tenu d'avoir toujours dix mille hectolitres de cendres disponibles, afin de ne pas laisser manquer le public.

Art. 13 – A l'expiration du bail, la quantité existante de cendres faites, sera en présence du Maire et son adjoint, constatée par un procès-verbal qui sera dressé sur papier timbré par deux experts nommés l'un, par le Maire et l'autre par l'adjudicataire ; il lui sera accordé un an pour le début desdites cendres, sans que cela puisse nuire en rien aux droits du nouveau preneur.

Art. 14 – Si pendant la durée du bail, la mine sulfureuse du chantier de la Noire Terre était totalement épuisée, l'adjudicataire demanderait que la reconnaissance du terrain soit faite par deux experts, l'un nommé par Monsieur le Sous-Préfet et l'autre, Monsieur le Maire. Si les experts jugent que le banc primitif de ce chantier soit épuisé, il sera fixé à l'adjudicataire un autre endroit de la Montagne, en proportion annuelle de son bail, lequel ne pourra demander aucuns dommages-intérêts, ni diminution de redevance annuelle pour raison de changement du terrain dans son exploitation.

Art. 15 – L'adjudicataire sera tenu aux petites et aux grosses réparations de la loge qui est située au sud-est du chantier de la Tourtelotte, pendant toute la durée de son bail.

Art. 16 – En cas de contravention par l'adjudicataire à l'une ou l'autre des clauses ou conditions ci-dessus stipulées, Monsieur le Maire, après une simple mise en demeure non suivie de réparation dans les trois jours, sera libre, soit de contraindre le dit adjudicataire et le certificateur par toute voie de droit à l'exécution des dites clauses et conditions, soit de requérir de l'autorité compétente la résiliation du présent bail avec tous dommages-intérêts, laquelle résiliation sera encourue de plein droit et sans que l'adjudicataire puisse réclamer aucun délai de grâce pour l'exécution de ses obligations.
Sera la présente transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour être par cet intermédiaire, soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet »